

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de Montpellier

ARRÊTÉ COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier,
Chancelière des Universités

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation

Article 1er : Les 19 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2025 :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
PAYET	BREZE	CORINNE	éducation
RAOUX	RAOUX	NICOLE	éducation
DAYNES	DAYNES	SIBYLLE	éducation
DRIHEM	DRIHEM	FATIMA	éducation
ASENCI	ASENCI	CELINE	éducation
JOURDAN	JOURDAN	DAVID	éducation
LAGANNE	LAGANNE	ELISE	éducation
SCANZI	SCANZI	VERONIQUE	éducation
BURGARELLA	BURGARELLA	CHRISTEL	éducation
AUZOLE	AUZOLE	NATHALIE	éducation
PINOL	PINOL	DANIEL	éducation
RAMONATXO	RAMONATXO	LAURENT PHILIPP	éducation
JACQUET	JACQUET	CORALIE	éducation
PONCE	PONCE	INGRID	éducation
BERTHET	BERTHET	MARIE	éducation
MARTIN	MARTIN	JULIE	éducation
MANSERVISI	MANSERVISI	LAURE	éducation
MURA	MURA	NICOLAS	éducation
GRANGE	BATALLER	ELODIE	éducation

Part des femmes promouvables : 80,5%

Part des femmes promues : 78,9%

Article 2 :

le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le

02 JUL. 2025

Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux devant Mme la rectrice de l'Académie de Montpellier
- Un recours hiérarchique devant Mme la ministre de l'Éducation nationale
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délai.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de cette décision explicite pour former un recours contentieux.